

DECISION N° 159/CREPMF/2020

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE
PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 »

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/DAC/04/04/2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 14 avril 2017 portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/01/04/2020 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 30 avril 2020 portant prorogation du mandat du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Arrêté n°0234/MEF/DGTCP/DDPD du 29 juillet 2020 portant autorisation de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) de Côte d'Ivoire à émettre, par appel public à l'épargne, l'emprunt obligataire susvisé ;
- Vu** la saisine de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) de Côte d'Ivoire du 11 août 2020 ;

DÉCIDE

rup

9/

ST

Article 1^{er}

L'emprunt obligataire de l'État de Côte d'Ivoire « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » est enregistré par le Conseil Régional sous le numéro EE/20-16.

Article 2

L'emprunt obligataire « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » présente les principales caractéristiques suivantes :

- Émetteur : État de Côte d'Ivoire représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Dénomination : TPCI 5,90 % 2020 - 2030
- Montant indicatif de l'emprunt : Quarante (40) milliards de FCFA
- Valeur nominale : 10 000 FCFA
- Prix d'émission : 10 000 FCFA
- Nombre de titres : 4 000 000 obligations
- Date de jouissance : 28 août 2020
- Taux d'intérêt : 5,90 % l'an
- Fiscalité : Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur en Côte d'Ivoire et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts.
- Durée de l'emprunt : Dix (10) ans
- Paiement des intérêts : Le paiement des intérêts se fera annuellement, les 28 août de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 28 août 2030 et pour la première fois le 28 août 2021 ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10 % du volume initial, soit 4 400 000 obligations.

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances de Côte d'Ivoire. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur. Le numéro d'enregistrement est attribué après vérification que cette Note d'Information [d'opération] est complète et compréhensible, que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement du CREPMF ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres. »

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues de l'emprunt « TPCI 5,90 % 2020 - 2030 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à la date de jouissance.

Article 6

La SGI BSIC Capital chargée de l'opération doit transmettre au Conseil Régional, à l'issue de l'enregistrement et avant l'ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la note d'information définitive portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

La SGI BSIC Capital conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI BSIC Capital, Chef de file de l'opération doit également transmettre au Conseil Régional, au plus tard à la fin de la journée de l'allocation des titres, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020 et un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date des allocations.

La SGI BSIC Capital publie, par voie de communiqué de presse, le compte-rendu synthétique de l'émission.

Article 9

La cotation des obligations doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après réception de la facture du Conseil Régional.

Article 11

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 AOÛT 2020

Pour le Conseil Régional,

Le Président



Mamadou NDIAYE



Raf

